

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

➤ PROJETS BILATÉRAUX DE MOBILITÉ (PINT-BILAT-M)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 04 OCTOBRE 2017

F.R.S.-FNRS Fonds de la Recherche Scientifique

Fondation d'utilité publique | Rue d'Egmont 5 | B-1000 Bruxelles | www.frs-fnrs.be | Tel +32 2 504 92 11 | Fax + 32 2 504 92 92

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets bilatéraux financés dans le cadre d'appels bilatéraux pour des projets de mobilité entre le F.R.S.-FNRS et une institution sœur (PINT-BILAT-M).

Article I.2

La partie belge francophone du projet bilatéral de mobilité est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'annexe 1.

Article I.3

Les projets bilatéraux de mobilité sont soit mono-, soit pluri-institutionnels. Un projet est considéré comme pluri-institutionnel quand il implique la participation d'un ou plusieurs co-promoteur(s) venant d'une institution de la Communauté française de Belgique (CFB) autre que celle du promoteur principal. Un projet pluri-institutionnel n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article I.4

Les appels à projets bilatéraux de mobilité permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée définie par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question (durée standard de 2 ou de 3 ans).

Article I.5

Le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur déterminent conjointement une date limite de démarrage des projets (qui se situe généralement endéans les 2 mois qui suivent l'annonce des résultats).

Article I.6

Les modalités spécifiques de chaque appel bilatéral, ci-après dénommées « modalités de l'appel », sont définies par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question et sont détaillées sur le site web du F.R.S.-FNRS. Ces modalités définissent le déroulement de l'appel depuis la soumission jusqu'à l'octroi.

Article I.7

Le présent règlement s'applique à tous les appels à projets bilatéraux de mobilité de la recherche ayant été ouverts après le 04 Octobre 2017.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article II.1

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de mobilité de la recherche financé.

En cas de collaboration entre un promoteur et un co-promoteur, ceux-ci doivent activement participer à la préparation ainsi qu'à la mise en œuvre du projet.

Au moment de la clôture de l'appel, le candidat **promoteur principal** doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'annexe 1.

Au moment de la candidature, le(s) candidat(s) **co-promoteur(s)** doi(ven)t être :

- soit Chercheur(s) qualifié(s), Maître(s) de recherches ou Directeur(s) de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur(s) ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une des universités ou institutions de recherche reprises à l'annexe 1.

Les promoteurs et co-promoteurs ne peuvent pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de soumission du projet. Si un des promoteurs accède à la pension/l'éméritat en cours de projet, ce dernier doit :

- précisément décrire la manière dont le projet sera géré après son départ et fournir l'identité ainsi que le curriculum vitae de la personne reprenant ses responsabilités au sein du consortium ;

ou

- obtenir et transmettre l'autorisation écrite de son institution de mener à terme les recherches en son sein.

Les candidats issus des établissements scientifiques fédéraux, de l'ERM ou des centres de recherche repris à l'annexe 1 ne peuvent participer qu'en qualité de co-promoteurs.

Article II.2

Un candidat ne peut participer qu'à un seul consortium par appel à projet bilatéral de mobilité.

Article II.3

Le cumul est autorisé avec les autres appels PINT-Bilat-M de l'année ainsi que les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, PINT-MULTI, PINT-BILAT-P, etc.).

Article II.4

Les ouvertures d'appels bilatéraux sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article II.5

L'introduction d'une proposition doit s'effectuer via la plateforme Sémaphore avant la date de clôture de l'appel : <https://applications.frs-fnrs.be/>.

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans « les modalités de l'appel » ne pourra être prise en considération.

Article II.6

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidats. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser ceux qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définies par le présent règlement.

CHAPITRE III : FRAIS ELIGIBLES

Article III.1

Un projet bilatéral de mobilité permet de solliciter un financement, dont le montant exact peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans les « modalités de l'appel ».

Article III.2

Dans le cadre d'un projet bilatéral de mobilité, les frais éligibles pouvant être sollicités sont les suivants :

- frais de voyage ;
- frais de fonctionnement ;
- organisation de réunions scientifiques.

L'utilisation des fonds par des personnes autres que le(s) promoteur(s) du projet est réservée aux porteurs d'un doctorat.

Article III.3

Les frais de voyages éligibles sont les suivants :

- voyages aller-retour en Europe :

- par voiture : remboursement sur base du tarif kilométrique de votre institution et du nombre de kilomètres entre le lieu de départ en Belgique et le point d'arrivée au lieu de séjour ; vignettes et péages à ajouter, le cas échéant ;
- par chemin de fer : 2^{ème} classe ;
- par avion : tarif économique ;
- voyages aller-retour en dehors de l'Europe : tarif économique ;
- indemnités de logements, remboursées sur base de pièces justificatives avec une indemnité maximum par pays telle que reprise sur la liste du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.¹
 - Le per diem permettant de combler le différentiel de coût de vie est porté à un forfait de 30 € par jour.
 - Ce forfait passe à 50 € par jour si aucune indemnité de logement n'est demandée.

Article III.4

Les frais de fonctionnement, plafonnés à 15% du budget total sollicité auprès du FNRS, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- conception d'ouvrage ;
- réalisation de dictionnaire ;
- achat de livre ;
- encodage ;
- location de licence de logiciel ;
- inscription à un congrès ;
- ordinateur ;
- scannage ;
- frais de visas pour autorisations de séjour ;
- publication d'un article en open access pour un montant maximum de 500 euros. Il a été décidé de refuser les frais de publication liés au « modèle hybride », c'est-à-dire les frais liés à la mise en « open access » de publications réalisées dans des journaux « classiques » (voir également le règlement FNRS en matière d'open access à la page www.frs-fnrs.be/).

Article III.5

Les exemples de frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- paiement ou remboursement des loyers ;
- paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone ;
- frais d'entretien des locaux et frais de construction ;
- frais de maintenance des appareillages et réparation ;
- frais de fourniture de mobilier ;
- frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés) ;
- frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) ;
- assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution ;

¹ http://www.frs-fnrs.be/SITE2/Newsletter/Newsletter7-juin2015/Montants_per_diem.pdf

- frais de thèse (impression, invitation du jury).

Article III.6

Les crédits accordés pour l'organisation de réunions scientifiques ne peuvent dépasser un montant de 5.000 euros par réunion scientifique et ne peuvent couvrir que :

- l'organisation matérielle de la réunion scientifique (location de salle et frais de traiteur compris) ;
- les frais d'interprétariat et de secrétariat (y compris programmes, affiches) ;
- les frais de voyage et de séjour de quatre conférenciers étrangers au maximum.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES CANDIDATURES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article IV.1

Les procédures d'évaluation impliquent du côté du F.R.S.-FNRS:

- une évaluation à distance par des experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question ;
- un classement, établi sur la base de ces évaluations.

Les procédures d'évaluation impliquent du côté de l'institution sœur :

- une évaluation scientifique, selon ses critères ;
- un classement, établi sur la base de ces évaluations.

Les classements sont ensuite échangés et les projets les mieux classés des deux côtés peuvent être proposés pour financement.

Les critères du F.R.S.-FNRS pris en compte dans l'évaluation des propositions bilatérales sont repris dans le texte décrivant les modalités de chaque appel. Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et les domaines de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel bilatéral et sont rigoureusement décrits dans les « modalités de l'appel ».

Article IV.2

L'organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles.

Article IV.3

Les financements accordés via l'instrument PINT-BILAT-M font l'objet d'une lettre d'octroi, suivie d'une convention.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subsidiée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subsides couvrant des dépenses de voyage, de fonctionnement et/ou d'organisation de réunions scientifiques. Les subsides prévus pour un de ces 3 postes ne peuvent être transférés de l'un à l'autre ;
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à la gestion des subsides.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article IV.4

Les subsides mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

À l'exception des frais de voyage et de séjour des conférenciers étrangers, seuls les frais concernant les chercheurs de la CFB sont éligibles.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

- pour les frais de voyage et/ou de fonctionnement et/ou d'organisation de réunions scientifiques, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au premier mars qui suit la fin de la convention.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

- les subsides octroyés doivent être utilisés pendant la durée de la convention ;
- les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article V.2

Les subventions étant exclusivement accordées pour la réalisation des programmes de recherche approuvés par le F.R.S.-FNRS, les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article VI.1

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article VI.2

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article VI.3

Les promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur au sein de chaque réseau. Cela comprend, de manière non exhaustive :

- l'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant ;
- la participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, ...).

Les règles de suivi sont détaillées dans les « modalités de l'appel ».

Article VI.4

Les chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Pour rappel, dans le cas spécifique des chercheurs permanents du F.R.S.-FNRS (DR, MR, CQ), cette démarche doit s'effectuer auprès de la personne en charge de la gestion administrative du personnel scientifique du F.R.S.-FNRS. Les chercheurs doivent envoyer 15 jours avant leur départ les détails suivants :

- nom et prénom du chercheur concerné ;
- pays et ville de destination ;
- date de départ et de retour ;
- s'il y a lieu, mention du nombre de jours de congés pris sur place.

Dans le cas des titulaires d'un mandat de chargé de recherches (CR), la transmission au F.R.S.-FNRS des détails précisés à l'alinéa ci-dessus doit s'accompagner :

- pour tout séjour, de l'accord écrit du promoteur ;
- en cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), de l'accord écrit du chef de l'établissement dans lequel les recherches sont poursuivies.

L'ensemble des informations doit être envoyée au F.R.S.-FNRS au moins 15 jours avant la date effective du départ.

Article VI.5

En accord avec le « règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via l'appel bilatéral de mobilité mentionnera la source de ce financement : « *This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention) ».*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

<p>Candidat promoteur principal ou candidat co-promoteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Universités de la Communauté française de Belgique <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium</i> Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULg) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)
<p>Candidat co-promoteur(s) (de régime linguistique francophone)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ecole royale militaire (E.R.M.) ➤ Etablissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i> Archives de l'Etat (AE) Bibliothèque Royale de Belgique (B.R.B.) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) ➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) ➤ Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGESOMA) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.) ➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.) ➤ Jardin Botanique National de Belgique (J.B.N.B.)